

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 26 juillet 2012.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 9 et 10 juillet 2012

2012 DLH 84 - Modification de la garantie accordée par la Ville de Paris à « Résidences Sociales de France » en vue du financement d'un programme de démolition-reconstruction du Foyer de Travailleurs Migrants et d'aménagement d'une résidence sociale comportant 43 logements PLA-I, 51 boulevard de Belleville (11e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la délibération 2009 DLH 222-3° du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 accordant la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt Employeurs à contracter par « Résidences Sociales d'Ile-de-France » en vue du financement d'un programme de démolition-reconstruction du Foyer de Travailleurs Migrants et d'aménagement d'une résidence sociale comportant 43 logements PLA-I, 51 boulevard de Belleville (11e) ;

Vu le projet de délibération en date du 26 juin 2012, par lequel M. le Maire de Paris lui propose de modifier la garantie accordée par la Ville de Paris à « Résidences Sociales de France » en vue du financement d'un programme de démolition-reconstruction du Foyer de Travailleurs Migrants et d'aménagement d'une résidence sociale comportant 43 logements PLA-I, 51 boulevard de Belleville (11e) ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 2 juillet 2012 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 de la délibération 2009 DLH 222-3° du Conseil de Paris des 14, 15 et 16 décembre 2009 accordant la garantie de la Ville de Paris à l'emprunt Employeurs de 1.134.039 € à contracter par « Résidences Sociales de France » en vue du financement d'un programme de démolition-reconstruction du Foyer de Travailleurs Migrants et d'aménagement d'une résidence sociale comportant 43 logements PLA-I, 51 boulevard de Belleville (11e), sont ainsi modifiées :

- la durée du prêt est portée de 25 ans à 40 ans.

Article 2 : Au cas où « Résidences Sociales de France », pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêt) aux échéances convenues ;

- des intérêts moratoires encourus ;

- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles des prêts, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières des contrats,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 3 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à intervenir, au nom de la Ville de Paris au contrat d'emprunt concerné par la garantie visée à l'article 1 de la présente délibération et à signer avec « Résidences Sociales de France » la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 5 : Les montants et conditions définitives du contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.